

ARRÊTÉ
2024-ETSPH-036

**Attribuant une dotation complémentaire de financement
correspondant à la prime de revalorisation salariale
2024 des « oubliés du Ségur » FAM**

**Association des Paralysés de France
APF France handicap**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pôle social
Direction personnes âgées personnes handicapées
Service « Accueil en établissement
personnes handicapées et SAAD »

Place François Mitterrand
CS 71806
73018 CHAMBERY Cedex

Contact : Hanifa MCHINDA
☎ 04 79 60 28 86
✉ hanifa.mchinda@savoie.fr

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Conseil départemental de Savoie, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association APF France handicap ;
- VU** L'arrêté du 25 juin 2024 entérinant l'accord du 4 juin 2024 : extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur le CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 (budget primitif 2024 du Département) ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social,

ARRÊTE

Article 1 - une dotation complémentaire de **36 981,36 €** est attribuée à l'Association APF France handicap, correspondant au versement de la prime versée pour les oubliés du Ségur 2024 pour le Foyer d'accueil médicalisé (FAM) et son accueil de jour.

Article 2 - Cadre d'application et modalités de récupération :

Ce crédit sera versé en une seule fois.

L'association s'engage à :

- verser la prime de revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels, proratisée selon le temps de travail, aux salariés qui ne sont pas bénéficiaires de la mesure « Ségur / Laforcade / Conférence des métiers » et cela rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024,
- mettre à disposition du Département sur simple demande de sa part, toutes pièces justificatives de versement,
- renseigner les enquêtes transmises par les services du Département.

Lors de la campagne budgétaire 2025, les excédents potentiels liés à la prime de revalorisation salariale seront déduits du financement 2025.

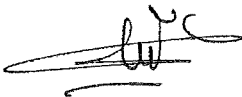
Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social et Monsieur le Président de l'association APF France handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,

CHAMBÉRY, le 26 NOV. 2024

Le Président,



Corine WOLFF

Pour le Président

La vice-présidente déléguée

28 NOV. 2024

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,



Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

